

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

MINUTE N°: 17e Ch. Presse-civile

N° RG : 16/13065

Assignation du 02 Août 2016

**République française
Au nom du Peuple français**

JUGEMENT rendu le 07 Février 2018

DEMANDEUR

X.

Représenté par Me David DASSA – LE DEIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1616

DEFENDERESSE

S.A.R.L. SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT

Représentée par Me Gilles FOUGERAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0039

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président

Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente

X Y, Juge

Assesseurs

Greffiers:

Viviane RABEYRIN, greffier aux débats

Martine VAIL, greffier à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 18 Décembre 2017 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 02 août 2016, à la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT, éditrice du site www.objectifgard.com, à la requête de X., avocat et député du Gard, qui demande au tribunal, au visa de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 du code civil :

— de constater que la publication d'une photographie le représentant, le 20 mai 2016, et d'un lien hypertexte permettant d'y accéder, constitue une atteinte à l'intimité de sa vie privée et une atteinte au droit dont il dispose sur son image,

— de condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice,

— de dire qu'il sera fait interdiction à la société défenderesse de procéder à toute nouvelle publication, par quelque moyen que ce soit, de la photographie litigieuse, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification du présent jugement, le tribunal se réservant la liquidation éventuelle de l'astreinte,

— de condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les dernières conclusions en réponse de X., signifiées le 29 août 2017, reprenant les demandes formées dans l'assignation,

Vu les conclusions de la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT, signifiées le 13 mars 2017, qui demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil et de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

A titre principal,

— de prononcer la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 648 du code de procédure civile,

Subsidiairement,

— de dire irrecevable le demandeur en application de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et à raison du lien hypertexte,

Très subsidiairement,

— de débouter X. de ses demandes,

En tout cas,

— de dire abusive la procédure engagée par X. et de le condamner à payer 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— de condamner X. à payer à la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 15 novembre 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 décembre 2017, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations, puis mise en délibéré au 07 février 2018, par mise à disposition au greffe.

Sur la nullité :

L'article 648 du code de procédure civile dispose que tout acte d'huissier de justice indique notamment :

— si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

— si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

En l'espèce, la société défenderesse ne peut, en application des dispositions de cet article, faire état de ce que l'assignation serait nulle pour défaut d'indication de sa forme et de l'organe qui la représente, ces dispositions n'étant prévues que pour la personne morale requérante.

Destinataire de l'acte, la société devait voir seulement indiquer sa dénomination et son siège social, ce qui a été fait.

Le moyen de nullité sera rejeté.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulguée par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En l'espèce, il y a lieu d'indiquer, à titre liminaire, que les moyens soulevés tirés du non-respect des dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de l'absence de responsabilité civile pour un lien hypertexte sont des moyens de fond, qui seront donc évoqués à ce titre.

Sur le premier point, s'agissant du non-respect des dispositions de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, le conseil du demandeur fait valoir, à juste titre, que la société défenderesse n'est pas un hébergeur de données mais la société éditrice du site www.objectifgard.com.

En conséquence, le demandeur n'avait pas à lui notifier préalablement le contenu illicite au sens de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, cette notification n'étant requise que pour les hébergeurs de contenu et non pour ceux qui les publient.

Pour le surplus, il sera relevé :

— que l'image en cause a été publiée une première fois, en son intégralité, par le site litigieux, le 20 mai 2016, sous le titre "INSOLITE Quand X. se fait prendre en photo par le groupe The Shoes" ;

— que ce cliché représente X. assis dans un train, semblant assoupi, "les pieds sur la table" ainsi que le relève le corps de l'article, la photographie ayant été à l'origine publiée sur la page Facebook d'un groupe de musique électronique THE SHOES ;

— que la photographie a été prise à l'insu du demandeur, ce que ne conteste pas la société défenderesse, l'article précisant d'ailleurs : "après le selfie du danseur C D avec E-F G dormant dans le train, c'est une autre personnalité du Front National qui s'est faite prendre en photo à son insu" ;

— que cette publication porte atteinte au droit à la vie privée de X., dans la mesure où il est révélé que l'intéressé se trouvait dans un train, en mai 2016, et qu'il était endormi, ce hors de tout contexte professionnel ou de toute manifestation publique ; que le sommeil est un moment de relâchement, qui, par sa nature, appartient à la sphère protégée de l'intimité et relève de la nécessaire tranquillité dont dispose toute personne, quelle que soit sa notoriété ;

— que le cliché en cause porte également atteinte au droit dont X. dispose sur son image, faute d'avoir été autorisé ;

— que la société éditrice, à la suite d'une protestation élevée par le demandeur, a supprimé la photographie litigieuse de son site, pour la remplacer par une photographie identitaire ; que, cependant, un lien vers le cliché pris sans autorisation a été aussitôt placé à la fin de l'article ("La photo est visible sur le compte Facebook du groupe ICI") ; que, contrairement à ce qu'indique la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT, la mise en ligne d'un lien hypertexte, avec indication précise des modalités pour accéder au contenu litigieux, porte à nouveau atteinte, dans ce contexte, au droit à la vie privée et au droit à l'image du demandeur, en permettant de prendre connaissance du contenu allégué d'illicite ;

— que, dans ces conditions, la responsabilité civile de la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT apparaît engagée ;

— que la société fait aussi valoir le droit du public à l'information et le principe de la liberté d'expression ; que, cependant, le fait que X., même s'il s'agit d'un avocat réputé et d'un député, se soit endormi dans un train, avec diffusion du cliché visé, n'apporte aucune contribution à un quelconque débat d'intérêt public et ne saurait relever, dans ces conditions, du droit à l'information.

Les atteintes poursuivies sont caractérisées et commandent de statuer sur les demandes.

Sur les mesures sollicitées :

La seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes.

En l'espèce, le préjudice apparaît réel et concret, la photographie litigieuse montrant une personnalité publique dans une situation de relâchement, sans son consentement.

Le demandeur fait aussi à juste titre valoir que les informations données dans le corps de l'article renforcent son préjudice, par leur ton dévalorisant ("on y voit le député gardois X. affalé dans son fauteuil, visiblement endormi et en toute décontraction, les pieds sur la table. "Maître X. dans le train : une leçon d'élégance peut-on lire en commentaire du groupe").

Reste aussi que la défenderesse n'est pas l'origine de la prise du cliché litigieux, de sorte que la présente affaire n'est pas comparable à la procédure, citée par les parties, ayant opposé le danseur C D à l'homme politique E-F G.

Au regard de ces éléments, il sera alloué à X. la somme de 1.000 euros pour réparer les atteintes portées à son droit au respect de la vie privée et à son droit à l'image.

S'agissant de la demande d'interdiction de republication du cliché pour l'avenir, elle sera considérée comme disproportionnée, étant observé que la photographie en cause, même désavantageuse, ne porte pas atteinte à la dignité de X. et qu'en toute hypothèse, toute nouvelle publication peut à nouveau ouvrir la voie à une action fondée sur les dispositions de l'article 9 du code civil.

Cette demande sera rejetée.

Sur les autres demandes :

Il sera accordé au demandeur 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, la société éditrice ne pouvant pas être accueillie en sa demande pour procédure abusive et en sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, dans la mesure où il a été fait droit aux demandes de X..

La société défenderesse sera enfin condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette le moyen de nullité,

Condamne la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT à payer à X. la somme de 1.000 euros pour les atteintes portées à son droit au respect de la vie privée et au droit dont il dispose sur son image,

Condamne la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT à payer à X. la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne la SOCIETE FRANCAISE DE MARKETING DIRECT aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 07 Février 2018

Le Greffier
Le Président